

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-654

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-654 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 340 000,00\$ ET UN EMPRUNT DE 340 000,00\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE ET GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2009;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-08-141

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trudel, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à construire une caserne incendie et un garage municipal selon les plans et devis préparés par Jacques & Gervais, portant les numéros 09-29, en date du 21 août 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Christian Jacques, en date du 14 août 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 000,00\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à

faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une subvention de 220 710 \$ versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités tel qu'annoncé par monsieur Laurent Lessard le 27 août 2009 pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général/
Secrétaire-trésorier